

Brochure n° 3177

Convention collective nationale

IDCC : 275. – **TRANSPORT AÉRIEN**
(Personnel au sol)

Brochure n° 3223

Accords professionnels

TRANSPORT AÉRIEN
(Navigant technique)

AVENANT N° 3 DU 11 DÉCEMBRE 2009
À L'ACCORD DU 9 SEPTEMBRE 2004
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
NOR : ASET1050161M

PRÉAMBULE

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 5 octobre 2009 et la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie du 24 novembre 2009 ont prévu que, par négociation de branche, les partenaires sociaux préciseraient les modalités de financement de plusieurs dispositions :

- le financement des actions du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FSPP) (art. L. 6332-19 du code du travail) ;
- le financement de l'abondement (art. L. 6332-14 du code du travail) de l'OPCA dans le cadre de la portabilité du DIF ;
- les modalités de prise en charge par les OPCA des dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience (art. L. 2241-6, 3°, du code du travail).

Afin d'intégrer ces nouvelles dispositions et de prévoir leurs modalités d'application dans la branche du transport aérien, le titre V de l'accord de branche sur la formation professionnelle du 9 septembre 2004 sera complété par le présent avenant.

Il est rappelé que l'investissement formation du secteur du transport aérien était de plus de 8,6 % en 2008. Même si ce chiffre a baissé en 2009 du fait du gel des embauches dans la quasi-totalité des entreprises, il reste très nettement supérieur à l'obligation légale (1,6 %).

Les signataires souhaitent maintenir un investissement en formation suffisant pour préparer l'avenir notamment dans les secteurs où l'acquisition des compétences nécessaires au métier est longue et coûteuse (mécaniciens avions en particulier).

Dans un souci de continuité de la mise en œuvre des dispositifs créés par l'accord du 9 septembre 2004, les parties réaffirment leur volonté de poursuivre la prise en charge des contrats de professionnalisation des jeunes et des demandeurs d'emploi, d'une part, des DIF prioritaires et des périodes de professionnalisation liées à une reconversion professionnelle (changement de métier, acquisition d'une nouvelle qualification), d'autre part, dans une logique de coconstruction des parcours professionnels des salariés.

Les négociations se poursuivront en 2010 en vue d'actualiser les dispositions de l'accord relatif à la formation professionnelle continue du 9 septembre 2004 lorsque l'ensemble des textes réglementaires seront publiés, avec une attention particulière sur l'opportunité de réviser la définition des publics et actions prioritaires, en prenant en compte les prélèvements supplémentaires de fonds destinés au financement du FPSPP.

Les parties signataires rappellent leur volonté de maîtriser de façon paritaire les fonds de la formation au sein de la branche, via OPCALIA-ADAGIO.

Considérant l'évolution à venir en lien avec la volonté de développement de la formation et du renforcement de son impact sur la professionnalisation des salariés, les parties signataires conviennent de revoir au dernier trimestre de chaque année les dispositions prises au sein du présent avenant.

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent accord concernent les entreprises définies par l'accord du 9 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle dans la branche du transport aérien, complété par l'avenant du 18 octobre 2007.

Article 2

Création de l'article 24 bis au titre V de l'accord du 9 septembre 2004

Les parties signataires décident de compléter le titre V de l'accord du 9 septembre 2004 par les dispositions suivantes :

« Article 24 bis

Modalités de financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Pour assurer ses missions, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) dispose des ressources suivantes :

- sommes correspondant au pourcentage mentionné à l'article L. 6332-19 du code du travail, compris entre 5 % et 13 %, des obligations légales des employeurs de moins de 10 salariés ;

- sommes correspondant au pourcentage mentionné à l'article L. 6332-19 du code du travail, compris entre 5 % et 13 %, des obligations légales des employeurs de 10 salariés et plus.

Ce pourcentage est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Dans le transport aérien, les sommes visées aux 1° et 2° sont versées par l'intermédiaire d'OPCALIA-ADAGIO.

1. Entreprises de moins de 10 salariés

Les sommes à verser au FPSPP au titre de la participation due par les entreprises de moins de 10 salariés sont imputées sur les fonds collectés par OPCALIA-ADAGIO au titre de la professionnalisation et du plan de formation de façon proportionnelle.

2. Entreprises de plus de 10 salariés

Les sommes à verser au FPSPP au titre de la participation due par les entreprises de plus de 10 salariés sont imputées sur les fonds de la professionnalisation.

Un bilan sera fait à la fin du troisième trimestre 2010 sur l'utilisation des fonds de la professionnalisation du transport aérien.

Pour les années 2011 et ultérieures, la répartition de la contribution au FPSPP sera négociée sur les bases suivantes :

- préserver l'autonomie de gestion des fonds de la professionnalisation par la branche ;
- disposer d'une capacité financière suffisante au niveau de la branche pour pouvoir répondre aux enjeux de formation du transport aérien ;
- tenir compte des possibilités de la branche du transport aérien de financer les actions prioritaires sur les fonds mutualisés au niveau interprofessionnel et de signer des conventions avec l'Etat, les régions et le FPSPP, soit directement, soit via OPCALIA. »

Article 3

*Création de l'article 24 ter
au titre V de l'accord du 9 septembre 2004*

Les parties signataires décident de compléter le titre V de l'accord du 9 septembre 2004 par les dispositions suivantes :

« Article 24 ter

*Modalités de financement d'OPCALIA-ADAGIO
dans le cadre de la portabilité du DIF*

Conformément à l'article L. 6323-18 du code du travail, les signataires décident d'imputer le financement de la portabilité du DIF dans les conditions suivantes :

- DIF prioritaire : les sommes dues au titre de la portabilité seront prises en charge sur les fonds de la professionnalisation ;

- DIF non prioritaire : les sommes dues au titre de la portabilité seront prises en charge sur le plan de formation. »

Article 4

Création de l'article 24 quater au titre V de l'accord du 9 septembre 2004

Les parties signataires décident de compléter le titre V de l'accord du 9 septembre 2004 par les dispositions suivantes :

« Article 24 quater

Modalités de financement de la participation d'un salarié à un jury d'examen ou à un jury de validation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article L. 2241-6, 3°, du code du travail, les signataires décident d'imputer le financement de la participation d'un salarié à un jury d'examen ou à un jury de validation des acquis de l'expérience sur les fonds de la professionnalisation dans la mesure où ces jurys sont institués pour la mise en œuvre des actions de formation prioritaires telles que définies par l'accord de branche.

La participation au jury de validation des acquis de l'expérience hors transport aérien sera traitée en 2010. Les cas particuliers seront soumis à la SPP. »

Article 5

Développement de la formation professionnelle

Les signataires conviennent d'ouvrir une négociation afin de procéder à la transposition dans la branche du transport aérien des nouvelles dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles, en tenant compte du calendrier de publication des textes réglementaires.

Pour préparer cette négociation, les signataires conviennent d'effectuer un bilan qualitatif de l'application de l'accord de 2004 et de mettre en place un groupe de travail paritaire début 2010. Ce groupe de travail s'appuiera sur les travaux menés par les instances paritaires de branche (CPNE, SPP).

Article 6

Dépôt

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du nouveau code du travail.

Article 7

Date d'application

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale de l'aviation marchande ;
Syndicat des compagnies aériennes autonomes.

Syndicats de salariés :

Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT ;

Fédération nationale de l'encadrement des métiers de l'aérien CFE-
CGC ;

Fédération générale des transports CFTC.